



ARRETE DU MAIRE

**INTERDICTION D'ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLES A LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE ET A L'ORDRE PUBLIC, SUR DES SECTEURS
DE LIMITE DE LA COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE**

Le Maire de la Commune de CAZERES-SUR-GARONNE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- VU** Le Code Pénal et notamment ses articles 225-4-1 ; 312-12-1 ; R610-5 et R644-2,
- VU** L'Arrêté municipal N° 2022/018 (D), en date du 25/01/2022 relatif à l'interdiction de consommer de l'alcool,
- VU** L'Arrêté municipale N°2018/122 (C) en date du 2/08/2018 relatif à la non tenue en laisse des chiens,
- CONSIDERANT** Que l'occupation abusive ou inadaptée et prolongée des rues, empêche la jouissance paisible de certains lieux et voies publics
- CONSIDERANT** La recrudescence dans certaines voies publique, places, parkings, jardins et parcs publics de personnes se livrant à la mendicité, souvent de manière agressive,
- CONSIDERANT** Que l'occupation abusive ou inadaptée et prolongée des rues, empêche la jouissance paisible de certains lieux et voies publics ou ouverte à la circulation publique, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
- CONSIDERANT** Que de tels comportements et agissements engendrent des nuisances et des troubles à la tranquillité publique, que la mendicité exercée dans certains lieux publics eu égard à la configuration des lieux, peut entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules, particulièrement lorsque lesdites personnes ont avec elles des animaux domestiques non tenus en laisse, qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,
- CONSIDERANT** Que la mendicité exercée sur la voie publique et la présence de personnes en position assise ou allongée de manière prolongée, et notamment dans les secteurs commerçants de la Ville, occasionne une gêne à l'accès à certains commerces du centre-ville, les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale,
- CONSIDERANT** Les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
- CONSIDERANT** Que la mendicité exercée dans certains lieux publics eu égard à la configuration des lieux, peut entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules, particulièrement lorsque lesdites personnes ont avec elles des animaux domestiques non tenus en laisse, qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,
- CONSIDERANT** Les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale,

- CONSIDERANT** Que ces troubles à l'ordre public sont essentiellement constatés du lundi au samedi entre 8 heures et 20 heures, le dimanche de 8 heures à 13 heures période durant laquelle l'affluence en centre-ville et sur les zones commerciales est plus importante ainsi que durant les festivités de fin d'année,
- CONSIDERANT** Que les actions préventives entreprises par la commune n'ont pas suffi pour remédier aux troubles à l'ordre public constatés,
- CONSIDERANT** Qu'il appartienne au Maire de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique, sur certaines voies et places et à certaines périodes compte tenu de l'importance de la fréquentation et de la configuration des lieux,

ARTICLE 1 :

La mendicité, accompagnée ou non d'animaux, les regroupements, ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation publique ou un trouble à l'ordre public de manière à compromettre la sécurité des usagers sont interdites dans les conditions définies ci-après

ARTICLE 2 :

La présente mesure est en vigueur du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures et le dimanche de 8 heures à 13 heures, sur les périmètres suivants :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------|
| - Avenue Pasteur | - Rue du Mont-Vallier |
| - Avenue de Saint-Julien | - Rue Croix de l'Olivier |
| - Avenue Gabriel Peri | - Rue de la Case |
| - Boulevard de la Gare | - Rue de la Liberté |
| - Boulevard Paul-Gouzy | - Rue Gambetta |
| - Boulevard Jean-Jaurès | - Rue du 4 septembre |
| - Boulevard Jean-Esterle | - Rue Emile Zola |
| - Place Jean-Jaurès | - Rue Victor Hugo |
| - Place des Martyrs de la Résistance | - Rue des Capucins |
| - Place du Commerce | - Rue Raoul Serre |
| - Place de l'Hôtel de Ville | - Rue du Docteur Vaillant |
| - Place Guy Moquet | - Rue du Plantaurel |
| - Place de l'Enclos | - Impasse des Capucins |
| - Place Henri-Barbusse | - Quai des Fusillés |
| - Place du Commerce | - Quai Notre-Dame |
| - Place Jules Ferry | - Rue des Maraichers |
| - Rue Ernest Renan | Chemin de la Reye |

Ainsi qu'aux abords des établissements scolaires (Groupe scolaire nommé Les Capucins, Croix de l'Olivier, l'Hourride)

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 4 :

Les contraventions constatées au présent arrêté municipale seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 :

Conformément à l'Article R.421-1 de Code de la Justice Administratif, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE sis 68, rue Raymond IV dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal sera publié, conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MURET
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de CAZERES-SUR-GARONNE
- Madame la Directrice des Services de la Maire de CAZERES-SUR-GARONNE
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CAZERES-SUR-GARONNE
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de CAZERES-SUR-GARONNE

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à CAZERES-SUR-GARONNE, le 14 Août 2023

Monsieur RIVIERE Jean-Luc
Maire de CAZERES-SUR-GARONNE

